



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 08 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu** le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ; les prévisions météorologiques de vents très violents pour la nuit du 08 au 09 janvier 2026 sur l'intégralité du département de la Seine-Maritime ; que l'importance des phénomènes météorologiques de vents violents et leurs conséquences est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité routière et à la sécurité des usagers ;

*Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

La circulation des transports collectifs d'enfants et de ramassage scolaire est interdite à compter de 00 heures 01 le 09 janvier 2026 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime, à l'exception des lignes régulières de transport de voyageurs dont les responsables sont chargés d'apprécier l'arrêt éventuel des lignes en fonction de la situation locale.

### Article 2 :

Cette mesure est levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation par le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

### Article 3 :

Le précédent arrêté du 8 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains est abrogé.

### Article 3 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur interdépartemental des routes nord ouest, M. le président du conseil départemental, M. le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, M. le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, Mesdames les sous-préfètes de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*